



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 21105

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une grave anomalie qui lèse gravement de nombreuses communes. En effet, les EPCI qui exploitent directement en régie certains équipements, comme des stations d'épuration par exemple, sont exonérés de taxes locales, tant foncières que professionnelles. Or les communes d'accueil de ces établissements subissent des charges et les nuisances, souvent importantes, engendrées par ces équipements, ne serait-ce qu'en matière de pollution, de voirie, ... Cette situation constitue une grave injustice pour ces communes alors que ces mêmes établissements, exploités en gestion déléguée, bénéficient des taxes afférentes. Or la décision, pour un EPCI d'exploiter directement en régie ou, au contraire, de faire appel à une gestion déléguée, relève de la seule décision de l'EPCI en question qui a même la liberté de traiter différemment des équipements similaires situés dans des communes différentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce traitement inégalitaire entre communes et les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour remédier à cette situation, sachant que certains EPCI, bénéficiant de ces dispositions, considéreraient juste de reverser une taxe aux communes d'accueil. Une mesure en ce sens serait certainement préférable à l'intercommunalité.

Texte de la réponse

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale qui exploitent en régie directe des activités de service public sont, pour certaines de ces activités seulement, exonérés de taxe foncière et de taxe professionnelle en application respectivement des articles 1382-1° et 1449-1° du code général des impôts. Si les mêmes activités exercées par une personne morale délégataire dans le cadre d'une concession ou d'un contrat d'affermage permettent l'imposition à ces taxes dans les conditions de droit commun, cette différence ne saurait constituer une rupture d'égalité devant l'impôt dès lors que les personnes exploitantes sont, eu égard à leurs contraintes statutaires respectives, placées dans des situations différentes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21105

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5068

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8014